



Procès-verbal

Date :

7 décembre 2017

Destinataires :

Membres de la Cocosol et autres participants à la séance selon la liste qui suit

Procès-verbal de la 5^e séance de la commission consultative (Cocosol) du 7 décembre 2017

Présidence :	Luzius Mader	Président Office fédéral de la justice / MCFA
Membres :	Elsbeth Aeschlimann	Ancienne représentante du point de contact du canton de Zurich
	Urs Allemann	Ancien membre du comité du fonds d'aide immédiate, personne concernée
	Laetitia Bernard	Collaboratrice du centre de consultation LAVI du canton de Fribourg, ancien membre du comité du fonds d'aide immédiate
	Guido Fluri	Entrepreneur et auteur de l'initiative sur la réparation, personne concernée
	Barbara Studer Immenhauser	Archiviste cantonale aux Archives de l'État de Berne et vice-présidente de la Conférence des directrices et directeurs d'Archives suisses (CDA)
	Lisa Yolanda Hilafu	Ancienne présidente de Zwangsadoption-Schweiz, personne concernée
	Maria Luisa Zürcher	Ancien membre du comité du fonds d'aide immédiate
	Christian Raetz	Chef du Bureau de médiation du canton de Vau
Collaborateur de l'OFJ :	Reto Brand	Office fédéral de la justice / chef de l'unité MCFA
Procès-verbal :	Claudia Scheidegger	Office fédéral de la justice

1 Début de la séance : 10 h

2 **1. Accueil et communications**

3

4 Le **président** souhaite la bienvenue aux membres de la Cocosol qui assistent à cette
5 séance.

6 Les documents nécessaires leur ont été envoyés il y a une dizaine de jours.

7 Le procès-verbal de la dernière séance était joint à cet envoi, aucun membre ne s'est
8 exprimé à son sujet. Le **président** indique que le procès-verbal devrait être encore plus
9 compact à l'avenir, car il s'agit seulement d'un procès-verbal - légèrement étendu - de
10 décisions. En tant que tel, il ne doit contenir que les principales décisions et les
11 remarques les concernant.

12

13 L'envoi des premières décisions rendues sur les demandes de contribution de solidarité
14 qui ont été acceptées est prévu pour le 19 décembre 2017. Ces décisions seront
15 accompagnées de deux feuilles d'information (*circulation parmi les membres*), l'une pour
16 la victime, l'autre, plus détaillée, pour les autorités. Les victimes concernées devraient
17 recevoir la lettre le 20 décembre 2017 et le public sera informé par communiqué de
18 presse le 21 décembre 2017.

19

20 La 15^e Table ronde se tiendra le 8 février 2018. Des réponses seront données ce jour-là
21 à une série de questions que le délégué aux MCFA a reçues dans l'intervalle.

22

23 Le **président** rend brièvement compte de diverses manifestations :

24

- 25 • 29.11.2017 Vernissage du livre « Niemandskinder » (Lisa Hilafu)
- 26 • 30.11.2017 Vernissage du livre « Blätterflüstern » à Coire (Philipp Gurt)
- 27 • 23.11.2017 Foyer d'éducation Lory à Münsingen (visite des lieux ; unité MCFA)

28

29 Ces manifestations se sont très bien déroulées et ont été fort utiles. A Coire, le président
30 a pu une nouvelle fois, lors d'un débat, signaler la possibilité offerte aux personnes
31 concernées de déposer une demande.

32

33 Le 8 décembre 2017, les points de contact cantonaux se rencontreront de nouveau à
34 l'OFJ pour échanger leurs expériences. Ces échanges sont particulièrement importants
35 à l'approche de l'échéance du délai de dépôt des demandes et répondent à un besoin.
36 L'OFJ fait en ce moment de gros efforts pour traiter les nombreuses questions des points
37 de contact et y répondre. Lors de cette rencontre, M. Theo Halter, de la fondation Guido
38 Fluri, montrera également la présentation qu'il fait actuellement lors de ses visites de
39 foyers pour personnes âgées et d'EMS.

40

41 **2. État des demandes reçues/personnes décédées**

42 Le président indique que l'OFJ a reçu 4100 demandes à ce jour. Il déplore la mort de 35
43 personnes.

44 **Reto Brand** ajoute que le nombre des demandes est en nette hausse depuis quelque
45 temps. Il explique cette progression par les diverses activités d'information qui ont été
46 organisées.

47 **Guido Fluri** rapporte que sa fondation travaille maintenant aussi en Suisse italienne et
48 qu'elle entend rendre visite à différents foyers pour personnes âgées et EMS.

49

50 **Liste des demandes ayant fait l'objet d'un examen préliminaire**

51 Le **président** explique qu'à une exception près, aucun véritable cas limite ne s'est posé
52 lors du traitement des demandes. Les cas sont évidents au plan matériel et la qualité de
53 victime absolument reconnaissable. L'unité a examiné au total 311 demandes depuis la
54 dernière séance.

55 L'unité MCFA s'est une nouvelle fois penchée dans le détail sur la demande qui avait
56 donné lieu à d'intenses discussions lors de la dernière séance et est arrivée à la
conclusion qu'elle pouvait finalement être acceptée. Les nombreux arguments avancés

1 lors de la dernière séance, les nouveaux aspects considérés et les différents points de
2 vue des membres ont tous été pris en compte lors de la réappréciation.

3
4 En vue de la séance d'aujourd'hui, un membre de la Cocosol a par ailleurs choisi au
5 hasard 10 demandes figurant sur la liste et examiné les documents à l'OFJ. Il a pu
6 constater la qualité du travail fourni par l'unité ; les décisions sont bien préparées et
7 fondées.

8 9 **3. Discussions de principe**

10 11 **3.1. Dans quelle mesure les décisions prises dans le cadre de la procédure d'aide 12 immédiate ont-elles une influence sur les décisions d'aujourd'hui ?**

13 Le **président** signale que la reconnaissance de la qualité de victime dans le cadre de la
14 procédure d'octroi de l'aide immédiate a normalement pour conséquence que cette
15 qualité peut être considérée comme reconnue dans la procédure de demande d'une
16 contribution de solidarité. Cela signifie que tous les détails ne doivent plus être présentés
17 et vérifiés dans ces cas. Il faut toutefois contrôler sommairement que la qualité de victime
18 répond aux critères figurant dans la LMCFA et que la demande remplit les autres
19 conditions formelles d'une acceptation.

20 **Reto Brand** complète en disant que l'examen des demandes de contribution de
21 solidarité se fonde sur une base légale. Tel n'était pas le cas à l'époque de la procédure
22 sur l'aide immédiate. La définition donnée alors du terme de victime est très proche de
23 celle que contient la loi. C'est pourquoi les décisions positives prises dans la procédure
24 sur l'aide immédiate créent une sorte d'hypothèse juridique que la qualité de victime peut
25 également être reconnue dans la procédure de demande d'une contribution de solidarité.
26 Si l'OFJ devait, après coup, obtenir des indications ou découvrir dans les dossiers des
27 indices que des données importantes ont été omises ou que des données fausses ont
28 été fournies sciemment dans la procédure de l'aide immédiate, il les examinerait aussitôt
29 et réagirait si nécessaire.

30 31 **3.2. Demandes qui n'entrent pas dans le champ d'application de la LMCFA pour 32 des raisons matérielles ou temporelles**

33 **Reto Brand** esquisse le champ d'application matériel et temporel de la LMCFA à l'aide
34 d'exemples. Les contours légaux n'étaient pas encore clairement définis à l'époque de la
35 procédure de l'aide immédiate. Le **président** complète en disant que le nombre de cas
36 nécessitant un examen parce qu'on ne sait s'ils figurent dans ou hors du champ
37 d'application de la loi est faible. Lorsque le contenu d'une demande donnée se situe
38 clairement en dehors du champ d'application de la loi, par ex. lorsqu'un placement a été
39 ordonné et exécuté nettement après 1981, il n'y a pas lieu d'entrer en matière. Cela
40 signifie, en d'autres termes, que cette demande ne sera pas traitée plus avant pour des
41 raisons formelles et qu'elle n'aura pas à être rejetée ultérieurement pour des raisons
42 matérielles.

43
44 Des personnes concernées ou des tiers ont dans le passé signalé à l'OFJ que certains
45 cas pouvaient donner lieu à des doutes qu'une personne donnée, ou sa demande, entre
46 dans le champ d'application de la LMCFA et remplisse les critères définissant la qualité
47 de victime. Ces indications et les demandes en question ont bénéficié d'une attention
48 particulière, mais il faut aussi garder à l'esprit que les indications en questions n'étaient
49 pas toujours objectives.

50
51 Il s'ensuit une discussion sur l'appréciation des demandes fondées sur une adoption de
52 force. Un membre de la commission doute qu'on puisse reconstituer avec suffisamment
53 de certitude les circonstances d'une adoption (forcée) à l'époque, car on doit se
54 fonder principalement sur les déclarations faites aujourd'hui. L'unité MCFA explique que
55 l'analyse du dossier, les déclarations faites dans la demande, les entretiens
56 téléphoniques menés avec la personne et, enfin, les documents disponibles permettent
57 généralement de conclure avec suffisamment de certitude que l'éventuel acquiescement
58 donné à l'adoption en son temps a été obtenu sous la pression.

1 Le **président** complète en disant que l'OFJ, dans les cas épineux, associerait la Cocosol
2 et exigerait une discussion approfondie. Il signale en outre que la LMCFA laisse une
3 certaine marge de manœuvre aux autorités dans les cas où la mesure a été ordonnée
4 avant 1981 mais exécutée seulement après. La limite à tirer doit être examinée au cas
5 par cas. Il y a eu des cas où les autorités ont repoussé à plusieurs reprises ou plus
6 longuement que d'habitude le moment d'ordonner une mesure ou son exécution dans
7 l'espoir que la situation d'une personne donnée finisse par s'améliorer. Lorsque cet
8 espoir était réduit à néant, la mesure était finalement exécutée. Ces cas exigent d'être
9 étudiés de près et pesés soigneusement.

10 **4. Attitude envers les personnes concernées**

11 Il s'ensuit une courte discussion sur les personnes concernées qui rencontrent des
12 difficultés dans leurs relations avec les autorités.
13

14 **5. Information sur le traitement des demandes en 2018**

15 **Reto Brand** fait circuler la planification du traitement des demandes et le déroulement
16 des versements en 2018. Il explique les processus et les défis organisationnels.
17

18 **6. Projets d'entraide**

19 Le **président** informe que différents projets d'entraide, plus ou moins avancés, sont
20 annoncés ou en préparation. Le plus abouti est un projet de la région bâloise, qui arrivera
21 prochainement à maturité et pourra faire l'objet d'une décision. Un autre projet a été
22 déposé, puis retiré.
23

24 **7. Divers**

25 La prochaine séance aura lieu le **6 mars 2018 à 10 h** dans la salle 60.
26
27